



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/AF

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2014
2. Retraits du rôle des affaires
 - Demande de la Conférence des Présidents (transmise par courrier électronique le 25 février 2014)
3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 le concernant (demande du groupe ADR)
4. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques
 - Rapporteur : M. Gusty Graas
 - Continuation de l'examen d'un projet de dispositif amendé (à partir de l'article 5 nouveau)

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marco Schank

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs
M. Jacques Engel, Mme Monique Faber-Decker, Administration des Services

techniques de l'agriculture

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusé : M. Lex Delles

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **Retraits du rôle des affaires**

- Demande de la Conférence des Présidents (transmise par courrier électronique le 25 février 2014)

Monsieur le Président parcourt à vive voix le rôle des affaires. Il constate qu'actuellement la commission est saisie de trois projets de loi, mais n'est saisie ni de propositions de loi ni de règlements grand-ducaux.

Pour ce qui est des motions, résolutions, interpellations et demande de débats, il y a lieu de noter que la motion concernant le programme gouvernemental à présenter en commission a donné lieu à une présentation lors de la réunion du 29 janvier 2014, la demande concernant le budget de l'Etat pour l'année en cours sera traitée dans la présente réunion. Pour le reste il s'agit de demandes d'entrevues dont la commission est encore saisie.

Débat :

- **Projet de loi n°6157.** La lettre d'amendements parlementaires toujours en suspens, suscite des questions. Monsieur le Ministre confirme que ce projet de loi a déjà été examiné lors de la précédente législature, toutefois, une controverse sur certains aspects du déroulement prévu du remembrement a empêché la finalisation de cette lettre. L'orateur rappelle qu'entretiens le directeur de l'ONR¹ a changé et qu'il entend revoir les points les plus contestés du projet de loi en étroite collaboration avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures. Son ambition est de porter ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés en cette année du cinquantième anniversaire de la législation sur le remembrement qui date de mai 1964 ;
- **Demandes d'entrevues.** Le représentant du groupe *déi gréng* propose de retirer leurs demandes datant de la précédente législature et non encore traitées par la commission en charge de l'Agriculture.² De manière générale, il serait logique « de remettre les compteurs à zéro ».

¹ M. Georges Fohl ayant succédé à M. Charles Konnen à la tête de l'Office national du remembrement

² Du 22 octobre 2012 d'organiser une entrevue concernant la préservation de la biodiversité lors d'un remembrement viticole et du 12 avril 2013 d'organiser une réunion jointe avec la Commission de la Santé au sujet du scandale concernant la viande de cheval faussement étiquetée.

Quant aux demandes d'entrevues émanant de groupements d'intérêt, Monsieur le Président estime qu'il serait utile de se donner une ligne de conduite générale.

De toute manière, les demandes concernant de loin ou de près le « remembrement » ne sont, pour l'instant, pas d'actualité.

Celles concernant le projet de loi n°6525, devraient pouvoir être traitées dans le cadre de réunions communes avec les acteurs concernés ou s'étant impliqués dans le débat « pesticides ».

Quant à la demande du 5 février 2014, émanant de la « plateforme » *Meng Landwirtschaft / Mäi Choix*, il est rappelé que ces activistes ont manifesté devant la Chambre des Députés et ont distribué des *flyers* exposant leurs revendications, de sorte qu'une entrevue semble superfétatoire. Il est proposé que, le cas échéant, le rapporteur à désigner du futur projet de loi transposant la nouvelle PAC pourra rencontrer les initiateurs de cette plateforme et permettre ainsi la continuité des travaux législatifs de la commission parlementaire. Par ailleurs, rien n'empêche que les groupes parlementaires font droit à pareilles sollicitations. Il est décidé de tenir cette demande « en suspens ».

Conclusion :

Le secrétaire de la commission est chargé d'adresser une réponse dans le sens discuté à la Conférence des Présidents.

3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 le concernant (demande du groupe ADR)

Monsieur le Ministre rappelle que le projet de budget susmentionné s'inscrit, dans ses grandes lignes, dans la continuité du budget de l'Etat de l'exercice précédent.

Des modifications importantes le caractérisent néanmoins : conformément à la décision du nouveau Gouvernement, de transférer la compétence pour la sylviculture au département de l'Environnement, les postes budgétaires afférents ont disparu du volet du budget géré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs. Cette décision se reflète également dans une réduction d'un million d'euros de la dotation du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture,³ crédits transférés vers le Fonds de l'environnement pour assurer le paiement des mesures forestières de la loi agraire.

Traduisant la nouvelle compétence du Ministère en matière de « protection des consommateurs », une nouvelle dépense budgétaire de 800.000 euros est apparue : la participation financière aux frais de fonctionnement de l'Union luxembourgeoise des consommateurs.

Conformément à la consigne du Ministre des Finances de réduire de 10% les frais de fonctionnement, Monsieur le Ministre est parvenu à réduire les frais de bureau de 6,07% ; la somme prévue pour experts et études de 19,87% et le poste « autres crédits » de 7,33%.

³ Il s'agit du plus important poste budgétaire de ce Ministère avec 56 millions d'euros prévus pour l'exercice 2014

De plus grands changements s'annoncent pour l'année 2015.

Dans sa fonction de Ministre aux relations avec le Parlement, Monsieur le Ministre annonce qu'à l'avenir les membres du Gouvernement viendront d'office présenter les volets du projet loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat devant la commission parlementaire respectivement compétente.

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Demandes d'aides à l'investissement.** Il est confirmé que le Ministère est actuellement confronté à un afflux de demandes d'aides qui entrent encore sous l'ancien régime, régime qui expire en ce jour. A présent, le nombre exact de ces demandes ne peut pas encore être indiqué avec précision. Il est à considérer que certains investissements envisagés ne seront peut être jamais réalisés, notamment en ce qui concerne l'achat envisagé de certaines machines. Le suivi administratif de ces centaines de demandes reste à faire.
- **Réduction du jeton.** Les adaptations évoquées résultent de la « Convergence externe » à réaliser (entre Etats membres). La « participation » a été réduite de 10,54%, de sorte que la plupart des agriculteurs et viticulteurs luxembourgeois voient leur jeton réduit, seulement quelques exploitants voient leur jeton augmenter. Le Luxembourg n'a pas d'influence sur ces adaptations.

4. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques

Une intervenante rappelle qu'elle a demandé à ce que la commission obtienne les bases réglementaires régissant actuellement l'emploi et surtout le stockage de produits phytopharmaceutiques par les exploitants agri-, viti, ou horticoles.⁴

Suite à une autre question, il est précisé que le seul des règlements grand-ducaux en voie de finalisation et prévu dans le cadre du présent projet de loi, est celui concernant la pulvérisation aérienne. Les chambres professionnelles concernées seront d'office consultées. Le Plan d'Action National exigeant la consultation du secteur, il est envisagé d'attendre ces consultations avant la finalisation des règlements grand-ducaux afin de pouvoir tenir compte des suggestions et observations exprimées lors de ces réunions.

Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre explique qu'il n'a pas encore eu de « feedback » du Ministère de l'Environnement concernant les amendements à introduire en relation avec la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.⁵

- Continuation de l'examen d'un projet de dispositif amendé (à partir de l'article 5 nouveau / article 12 ancien)

Article 12

⁴ Voir procès-verbal de la réunion du 27 février 2014

⁵ Ibid.

Voir le procès-verbal de la réunion de la présente commission du 8 janvier 2014 (sans observation de la part du Conseil d'Etat).

Article 13

Pour ce qui est des observations du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi semblent vouloir se limiter à l'adaptation de la référence faite à l'article 12(2), nonobstant du fait qu'il a été décidé de supprimer la définition de « substance préoccupante ».

Article 14

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 14 du texte gouvernemental est supprimé.⁶

Article 15

La commission discute de la suppression, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, de la date d'entrée en vigueur.

Une intervenante s'interroge sur l'utilité de prévoir une période de transition suite à la publication de la future loi au Mémorial. Compte tenu du retard de transposition pris et la possibilité de pouvoir « gérer » la date de publication effective, une telle disposition d'entrée en vigueur est jugée comme superfétatoire.

Par la suppression, au paragraphe 2, des termes « chaque fois que possible », la commission fait également droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Suite aux explications des représentants du Ministère, la commission décide de ne pas faire droit aux deux autres suppressions souhaitées par le Conseil d'Etat.⁷ Le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du premier paragraphe est ainsi maintenu. Il en va de même de la précision donnée par la dernière phrase du paragraphe 2 qui n'est pas normative, mais explicative.

Le libellé retenu différera donc de celui repris dans le tableau synoptique transmis aux membres de la commission.

Article 16

La décision prise lors de la réunion du 8 janvier 2014 est confirmée.

⁶ Pour le détail voir le procès-verbal de la réunion de la présente commission du 8 janvier 2014.

⁷ Voir le procès-verbal de la réunion susmentionnée

Article 17

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 3 du paragraphe 3 est reformulé comme suit : « Un certificat officiel est délivré suite à l'inspection permettant d'attester la conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques. ».

Il est expliqué que, à part les pulvérisateurs à dos⁸, le Luxembourg remplit d'ores et déjà les critères plus stricts que l'Union européenne souhaite voir remplir en 2016. De sorte que, dans la pratique peu changera.

Une brève discussion sur le contrôle à prévoir des pulvérisateurs à dos s'ensuit.

Il est rappelé que les exploitations agricoles ou viticoles participant dans les programmes agro-environnementaux subissent déjà des contrôles de leur matériel d'application.

Article 18

Voir le procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014.

Article 19

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.⁹

Un représentant du groupe parlementaire CSV rappelle qu'il se heurte à la formulation du point 4 du paragraphe 2 du présent article.

Monsieur le Ministre réitère son explication donnée en début de réunion. Ce libellé reste à amender. Le libellé actuel correspond à celui de la directive à transposer. L'ajout à faire à cet endroit aura probablement la teneur suivante : « ou à interdire ».

L'ajout annoncé provoque des interrogations sur les surfaces agricoles visées par cette interdiction éventuelle. Dans l'intérêt de la sécurité juridique pour les exploitants agricoles, il serait hautement utile de préciser davantage ce point amendé. La formulation « ou » utilisée à cet endroit et employée également à d'autres endroits du dispositif en projet, trop souvent pour certains intervenants, est également critiquée.

Les représentants ministériels donnent à considérer qu'il est envisagé de préciser ce point moyennant un règlement grand-ducal qui définit de manière précise différentes zones en fonction de l'emploi toléré ou non de produits phytopharmaceutiques. Une telle cartographie serait la seule façon de procurer la sécurité juridique souhaitable.

Suite à une question afférente, il est confirmé que cette cartographie devrait également inclure les zones actuellement protégées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et point se limiter aux seules surfaces agricoles.

Monsieur le Ministre confirme qu'une version définitive du libellé amendé de cet article sera soumise aux parlementaires lors de la prochaine réunion de la présente commission.

⁸ Réckesprätzen

⁹ Voir le procès-verbal de la réunion de la présente commission du 8 janvier 2014.

Article 20

La suggestion exprimée lors de la réunion du 8 janvier 2014, de faire entièrement droit à l'avis du Conseil d'Etat, est acceptée par la commission.

Les représentants ministériels tiennent toutefois à signaler que l'énumération faite par le paragraphe 2 du présent article est encore susceptible d'être amendée. Ceci, en fonction du résultat de la concertation avec le Ministère de l'Environnement sur le transfert de dispositions touchant à l'emploi des produits phytopharmaceutiques de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Article 21

La proposition de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, exprimée lors de la réunion du 8 janvier 2014, est acceptée par la commission.

Débat :

Des intervenantes du groupe CSV s'interrogent sur la teneur que prendront les dispositions réglementaires sur le stockage des produits phytopharmaceutiques à prévoir (paragraphe 3 de l'article sous rubrique) et la subvention éventuelle via la loi agraire à venir des investissements à réaliser, le cas échéant, par les exploitants.

Les représentants ministériels expliquent qu'un tel investissement par une exploitation agricole serait éligible pour des aides à l'investissement prévues par la loi agraire. Ces dispositions concernant le stockage ne sont toutefois pas susceptibles de devenir bien plus rigides, compte tenu des standards y relatifs déjà élevés au Luxembourg.

Article 22

Confrontés à l'observation afférente du Conseil d'Etat, les représentants ministériels confirment qu'ils n'entendent pas, à ce stade, mettre en place des indicateurs nationaux. La directive ne comporte pas d'indicateurs non plus, et n'esquisse même pas d'éléments sur lesquels ces indicateurs devraient être basés. Le cas échéant, un règlement grand-ducal mettant en place ces indicateurs devra être élaboré.

Le libellé gouvernemental initial est donc maintenu.

Pour ce qui est de l'observation de la Chambre de Commerce à cet endroit, Monsieur le Président propose de traiter séparément les avis des chambres professionnelles.

Article 23

La commission approuve la proposition de Monsieur le Ministre de suivre entièrement l'avis du Conseil d'Etat.

Les auteurs du projet de loi souhaitent, en plus, apporter un amendement à cet article en ajoutant des termes « après consultation des acteurs et du public » issus de la directive.

Article 24

La commission constate que, contrairement à l'annonce faite lors de la réunion du 8 janvier 2014, les auteurs du projet de loi n'ont pas encore donné une réponse aux exigences du Conseil d'Etat exprimées sous peine d'opposition formelle.

Ces derniers souhaitent que la commission se positionne par rapport à ces oppositions formelles.

Débat :

Monsieur le Président rappelle que le maintien d'un libellé gouvernemental frappé d'une opposition formelle entraîne le refus de la dispense du second vote par la Haute Corporation et donc un retard supplémentaire d'au moins trois mois de la transposition de la directive. L'orateur demande donc qu'une solution aux problèmes juridiques soulevés par le Conseil d'Etat soit élaborée.

Quant à l'opposition formelle exprimée et visant à protéger la liberté de commerce, des intervenants recommandent de reprendre au niveau du projet de loi les règles concernant la publicité prévues à fixer par voie de règlement grand-ducal.

Les représentants ministériels concèdent qu'ils n'ont à ce stade encore aucune idée quant à la teneur de ce règlement.

Pour ce qui est de la suggestion d'un intervenant d'interdire tout simplement toute forme de publicité pour ces produits, les représentants ministériels renvoient aux journaux s'adressant aux professionnels du secteur. Il est peu concevable d'interdire l'information des exploitants agricoles, viticoles ou autres de nouveaux produits sur le marché.

S'agissant de produits toxiques, des députés jugent toutefois nécessaire qu'un certain encadrement légal de la publicité pour ces produits soit prévu. Une distinction entre information et publicité pourrait être faite.

Des députés proposent que les auteurs fassent droit à l'avis du Conseil d'Etat en s'inspirant de la loi relative à la lutte antitabac qui comporte des règles très précises concernant la publicité pour les produits du tabac.

Conclusion :

Dans l'attente d'une reformulation dans le sens discuté de l'article sous rubrique par les auteurs du projet de loi, la commission parlementaire tient cet article en suspens.

Article 25

La décision prise lors de la réunion du 8 janvier 2014 est confirmée.

Article 26

La décision prise lors de la réunion du 8 janvier 2014 est confirmée.

Article 27

La commission fait sien l'avis du Conseil d'Etat en reprenant notamment sa proposition de texte. Il est également tenu compte, au premier paragraphe, de la nouvelle dénomination du Ministère.

Compte tenu d'un récent avis du Conseil d'Etat, les représentants ministériels informent qu'il serait peut être utile de préciser d'ores et déjà la désignation de « les membres de la Police grand-ducale » par l'ajout « relevant du cadre policier » (anciens paragraphes 2,3,4 et 5).

Article 28

La commission constate qu'à cet endroit, comme à d'autres endroits du projet de loi, une adaptation des références à d'autres articles du projet de loi s'impose en fonction de la numérotation en fin de compte retenue des articles respectifs.

La suppression d'une série d'articles du projet de loi (reproduits du règlement communautaire n°1107/2009 d'application directe), dispositions soumises à un régime répressif à mettre en place par le législateur national, exige de remplacer, en outre, ces références internes à la future loi par des renvois aux articles afférents du règlement communautaire.

Pour le reste, l'avis du Conseil d'Etat est suivi – sauf en ce qui concerne le délai d'introduction du recours en réformation, les représentants ministériels recommandant vivement de maintenir le délai initialement prévu (40 jours) et inférieur à celui du droit commun (trois mois). Ce délai de 40 jours est identique à celui prévu dans le cadre de la transposition de la directive dite « Reach » (article 3, paragraphe 3 de la loi du 16 décembre 2011) et s'explique en raison d'une nécessaire célérité en la matière.

La commission décide d'expliquer ce choix au Conseil d'Etat.

Le paragraphe 4 est également maintenu.

Article 29

La proposition de supprimer, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'ancien point 1 du paragraphe 1 et le paragraphe 4 est approuvée.

La commission n'accepte pourtant pas que les anciens points 4 et 5 du paragraphe 1^{er} soient maintenus inchangés. Des intervenants doutent que l'opposition formelle du Conseil d'Etat soit levée par les modifications proposées aux articles auxquels ces deux points font référence. S'agissant de peines pénales qui sont en cause, il y aurait lieu d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

Partant, Monsieur le Président invite les auteurs du projet de loi à soumettre une nouvelle proposition de texte aux membres de la commission.

Article 30

La commission fait droit à la demande du Conseil d'Etat de supprimer le deuxième alinéa du présent article sous peine d'opposition formelle.

Article final (nouveau)

La commission salue la proposition de texte du Conseil d'Etat prévoyant un intitulé abrégé de la future loi.

Conclusions :

Monsieur le Président retient que le Ministère présentera un texte coordonné définitif lors de la prochaine réunion de la commission dédiée au projet de loi n° 6525. Dans ce texte, toutes les modifications entreprises seront relevées. Le projet de procès-verbal de la présente réunion sera adressé dans les plus brefs délais aux auteurs du projet de loi.

Les avis des chambres professionnelles concernant le projet de loi n° 6525 seront examinés sur base dudit texte coordonné définitif, avant de soumettre la lettre d'amendements parlementaires au Conseil d'Etat.

* *

Les prochaines réunions sont fixées au 28 avril 2014 à 14.00 heures (PDR) et au 12 mai 2014 à 14.00 heures.

Luxembourg, le 10 avril 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Gusty Graas